



AIX en PROVENCE

LA VILLE



CONVENTION ENTRE

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Sécurisation de la route Jas du Maroc
Plateau de l'Arbois

Travaux de sécurisation de la Route Jas du Maroc – site de l’Arbois

L’an deux mille vingt-deux et le _____

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL;

D’une part,

Et

La Commune d’Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Sophie JOISSAINS

D’autre part,

Préambule

La Métropole est compétente pour l’exploitation de l’Installation de Stockage de Déchets non dangereux de l’Arbois et l’Aire d’Accueil des Gens du Voyage de l’Arbois, toutes deux desservies par la route du Jas du Maroc dont cette dernière assure la gestion.

Cette voie communale longue de 2 000m située sur le plateau de l’Arbois se situe au Sud Est de la Commune d’Aix-en-Provence, fait l’objet de dépôts sauvages récurrents et massifs.

Pour lutter contre ces dépôts sauvages, il a été décidé de procéder à des travaux relatifs à des équipements dynamiques, leur exploitation et les coûts y afférents.

Compte tenu de l’intérêt qui s’attache à la continuité d’exploitation des équipements métropolitains desservis par la route du Jas de Maroc, la Métropole accepte de contribuer au financement des coûts de création et entretien des équipements visés ci-après.

il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

En application des dispositions des articles L 5215-26 et L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet l’attribution par la Métropole d’un fonds de concours aux coûts de création et de fonctionnement des aménagements et équipements visés à l’article II ci-après.

Article II : Description de l'opération

Afin de sécuriser d'une part l'accessibilité à ce site et éviter d'autre part les dépôts sauvages intempestifs, il convient d'équiper la Route Jas du Maroc par la mise en œuvre et l'exploitation d'outils dynamiques depuis le parking P13 EFFIA sur la RD9g jusqu'au site des Installations de Stockages des Déchets Non Dangereux (ISDND).

Ainsi ces aménagements permettront :

- De gérer automatiquement ou sur appel les entrées des ayants-droits vers le centre de stockage des déchets de l'Arbois, de France Granulats, des opérateurs télécom, etc ... depuis l'aire des gens du voyage,
- D'interdire l'accès aux espaces naturels par les véhicules motorisés non autorisés à toute heure de la journée, weekend et jours fériés compris depuis l'aire des gens du voyage,
- De surveiller l'intégralité du tronçon Jas du Maroc et la partie RD9g au droit du parking P13 contre tout dépôt sauvage ou toute autre activité illicite.

Ils comprendront un sas double-barrières en régulation d'accès et une couverture vidéo surveillance de l'ensemble de la voirie.

Compte tenu de la configuration spécifique de ce site, les équipements mis en place se déclineront tels que :

- Les deux barrières automatiques levantes de protection renforcées encadrant un sas de 4m minimum de large (unidirectionnel en alternat) long de 40ml.
- Un système LAPI (lecture Automatique de Plaque d'Immatriculation) permettant un accès automatique pour les ayants-droits, installé en entrée et en sortie du sas avec gestion du fichier immatriculation en local sur un PC dédié au centre ISDND,
- Les mâts renforcés en béton armé de 12ml de haut supportant les équipements vidéo, sur massif préfabriqués. Ils sont de structure lisse avec passages de câbles intégrés dans le support et massif.
- Les caméras HD fixes placées par grappes en opposition sur les mâts renforcés permettant de visionner et enregistrer pour chacune d'entre elle, un secteur de 100ml.
- Les projecteurs infrarouge couplés aux caméras pour une vision nocturne permettant un éclairage longue distance et concentré sur l'axe de la chaussée.
- Une liaison FO dédiée entre les différents équipements dynamiques permettant la supervision du site depuis le CSU via un lien VPN
- Un ensemble de stockeurs et switches logé dans la baie existante MÉTROPOLE permettant l'enregistrement des images des 23 caméras pour une durée légale de 15 jours, avec possibilité de réquisition depuis le CSU ou en local.
- Une interface architecturée autour du système CASD des Polices Municipale et Nationale par remontée d'alarme,

Le système prévoit l'utilisation du système d'aide BRIEFCAM intégré à la plateforme VISIMAX au CSU pour détection de véhicule en stationnement, permettant les remontées automatiques d'information et d'alarme.

Article III : Coût et financement

a. Coûts d'investissement

L'estimation des dépenses d'investissement imputées à cette opération s'élèvent à 850 00€ TTC (huit cent cinquante mille euros).

Ces dépenses seront réglées par la Commune d'Aix en Provence. La Métropole contribuera à la prise en charge de celles-ci, par voie de fonds de concours, à hauteur de 50 % des sommes réellement exposées par la Commune, déductions faites des subventions éventuellement perçues, sans pouvoir excéder 50 % du coût d'investissement prévisionnel indiqué ci-dessus, soit un maximum de 425 000 euros TTC.

Pour les besoins du règlement de cette participation, la Commune émettra à destination de la Métropole :

- A la signature de la présente convention, un titre de recettes égal à 80 % de la participation maximale de la Métropole, soit 340 000 euros TTC
- Dans le cas d'un éventuel solde débiteur pour la Métropole, un titre de recettes égal à la différence entre le montant de 340 000 euros TTC visé ci-dessus et 50% du montant TTC total acquitté par la Commune, montant total le cas échéant écrêté à 850 000 euros TTC. A ce titre de recettes est annexé un état récapitulatif des dépenses et une copie de la totalité factures réglées dans le cadre de cette opération.

b. Coût de maintenance :

Les coûts annuels de maintenance préventive sont estimés à 20 500 TTC, décomposés comme suit :

- pour les caméras et projecteurs IR : 10 500 € TTC
- pour les barrières et boucles à 10 000 € TTC

La Métropole contribuera à la prise en charge de celles-ci, par voie de fonds de concours, à hauteur de 50 % du coût de maintenance prévisionnel indiqué ci-dessus, soit un maximum de 10 250 euros TTC.

Pour la maintenance curative, la Commune d'Aix-en-Provence fournira un devis à la Métropole, qui après acceptation, sera mis en œuvre sous maîtrise d'œuvre Commune. L'ensemble des dépenses semestrielles sera pris en charge au titre des recettes à hauteur de 50% par la Métropole.

Pour les besoins du règlement de cette participation, la Commune émettra annuellement à destination de la Métropole, à la date anniversaire de mise en service de l'équipement un titre de recettes de 10 250 euros TTC.

Dans l'éventualité d'un transfert de la route du Jas de Marroc à la Métropole, celle-ci prendra à sa charge l'intégralité des coûts de maintenance préventive et curative.

Article IV : Mission respective de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence

La Commune d'Aix-en-Provence gèrera l'opération et réglera les sommes nécessaires aux travaux. De plus, elle prendra une réglementation spécifique fixée par arrêté municipal.

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage également à faire mention de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes les actions d'information et de communication qu'il mène par la mention explicite de la participation de la Métropole sur tous les supports (papiers, numériques, audios,...) qu'il met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la Métropole sur tous les éléments de communication, par l'association de la Métropole lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération financée.

La Métropole s'engage à régler à la demande de la Commune d'Aix-en-Provence les contributions accordées au titre de la présente convention. Le fonctionnement de ce contrôle d'accès, en lien avec les installations métropolitaines du secteur, sera traité d'une part, des ayants droit, et d'autre part, des autres utilisateurs des sites, dont la Métropole aura la charge.

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des équipements et de leur entretien à savoir 4 (quatre) ans à compter de la mise en service des équipements.

Article VI - Assurance - Responsabilité

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

ARTICLE VII – INFORMATION DU CO-CONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informée la Métropole de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès que la Métropole en exprimera le besoin.

ARTICLE VIII – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune. Celle-ci y conviera un représentant des services de la Métropole.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

ARTICLE IX – REMISE DES OUVRAGES

Concernant les aménagements propres au Département, à l'issue de la réception sans réserve des travaux initiaux ou de maintenance, ou à l'issue de la levée des réserves relatifs à ceux-ci le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité de ces ouvrages, la Commune remettra ces ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

La Métropole pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages issus des travaux initiaux ou des travaux de maintenance avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés au programme d'investissement auquel il contribue.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais de la Commune.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune) et établi à ses frais, sera remis à la Métropole et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...).

A Marseille, le

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,	Le Maire de la Commune d'Aix-en-Provence, ou son représentant,